

### La brochure explicative portant sur le référendum contre l'arrêté d'imposition 2022 n'est pas conforme à la loi. Le comité référendaire fait recours auprès de la Préfecture. Puis le retire.

---

Constatant le 5 avril que la brochure explicative produite par la Municipalité de Prangins induisait les électeurs en erreur, le comité référendaire lui a demandé de modifier le titre de la page dévolue au « comité de défense », ce que la Municipalité a refusé.

Dès lors, le comité référendaire a fait recours le 7 avril auprès de la Préfecture du district de Nyon, demandant qu'une nouvelle brochure soit produite, en avançant les motifs suivants

- Le Comité référendaire, ouvert au débat démocratique, aurait pu accepter que l'avis de quelques membres du Conseil Communal auto-constitué en « comité de défense » soit exprimé distinctement des explications et arguments de la Municipalité à la condition qu'il y ait été clairement fait état, par le titre ou le premier paragraphe dudit avis.
- L'article 31 al 2 et 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) ne stipule pas qu'un avis du Conseil puisse être exprimé séparément en sus de l'avis de la Municipalité.
- La Municipalité n'a pas respecté la disposition de l'article 31 LEDP qui stipule que « [le] texte est traité équitablement sur le plan graphique et doit avoir une dimension similaire à l'avis des autorités ». Les contributions additionnées de la Municipalité et du « Conseil Communal » comportent environ 7700 signes sur 4 pages contre 2300 signes sur une page pour le comité référendaire.

Par décision datée du 13 avril, la Préfecture a rejeté la demande de mesures provisionnelles (à savoir la production d'une nouvelle brochure) au motif que le matériel de vote était déjà envoyé ou en voie de l'être depuis le 11 avril. La Préfecture n'a toutefois pas pris de décision sur le fond du recours, intimant à la Municipalité et au Conseil Communal un délai au 6 mai pour se déterminer.

Le Comité référendaire, bien conscient qu'une décision en sa faveur sur le fond du recours aurait pour conséquence quasi-certaine d'invalidier la votation du 15 mai (la préfecture pouvant difficilement valider un scrutin après y avoir reconnu un vice de procédure), s'est livré à une pesée d'intérêts entre la poursuite du recours et son retrait. Il a choisi le retrait afin de ne pas imposer un nouveau scrutin aux électeurs, et d'éviter que l'incertitude sur le taux d'imposition 2022 ne persiste encore plusieurs mois. Le comité référendaire est néanmoins confiant que la Municipalité verra le bien-fondé du recours et saura ainsi éviter que ce genre d'erreur ne se reproduise.

Contact :

François Krull

Président du Comité référendaire

076 573 79 83

[krullfr@bluewin.ch](mailto:krullfr@bluewin.ch) ou [info@prangins-impots.ch](mailto:info@prangins-impots.ch)